

JUGEMENT
N°026/23/CJ1/S1/TCC
DU 21 JUILLET 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

1ERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION I

**RÔLE GENERAL
BJ/TCC/2020/0649**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

JUGES CONSULAIRES : Théophile NOUNAHON et Chimène ADJALLA

Société FONROCHE
LIGHTING SAS

MINISTERE PUBLIC : Jules AHOGA

GREFFIER : Anikè Moutiath SALIFOU BALOGOUN

(Me Aline ODJE)

DEBATS : 22 juillet 2020 ; 17 février 2023 ; 10 mars 2023 et 24 mars 2023 ;

C/

Jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort
prononcé le 21 juillet 2023.

Société CAB
INDUSTRIES BENIN

LES PARTIES EN CAUSE

(SCPA A & C)

DEMANDERESSE :

La Société FONROCHE LIGHTING, société par actions simplifiées, de droit français au capital social de 3.484.000 euros, ayant son siège social à ZAC des champs de Lescaze-47310 ROQUEFORT France, immatriculée Registre de Commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 749986030, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Laurent LUBRANO ayant pour conseil Maître Aline ODJE, Avocat au Barreau du Bénin, au cabinet duquel domicile est élu en tant que de besoin ;

**Objet: Restitution
d'acompte et
dommages-intérêts**

D'UNE PART

DEFENDERESSE :

La Société CAB INDUSTRIES Bénin, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Cotonou au quartier Tokplegbé, Zone des Ambassades au lot 05171, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/08 B 2702, prise en la personne de son gérant, assistée de Maîtres Prosper AHOUNOU et Enosh CHADARE exerçant en Société Civile Professionnelle d'Avocats dénommée SCPA AHOUNOU & CHADARE ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

La société FONROCHE LIGHTING SAS (société FONROCHE) et la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL (société CAB INDUSTRIES) sont liées par un contrat de sous-traitance signé entre elles le 19 septembre 2019, au terme duquel cette dernière est chargée de procéder à l'installation de lampadaires solaires dans diverses villes du Bénin ;

A ce titre, la société FONROCHE a versé à la CAB INDUSTRIES à titre d'acompte, la somme de 485.702,46 Euros correspondant à 22,5% du montant du contrat de sous-traitance ;

Reprochant à la société CAB INDUSTRIES des manquements à ladite convention, la société FONROCHE LIGHTING lui a adressé une mise en demeure par lettre du 04 juin 2020, avant de lui notifier la rupture du contrat par une correspondance du 16 juin 2020 ;

Par exploit en date du 29 juin 2020, la société FONROCHE LIGHTING a attiré la société CAB INDUSTRIES devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Elle demande au tribunal :

- avant-dire-droit, de désigner un expert pour évaluer le niveau d'exécution et le coût des travaux réalisés par la société CAB INDUSTRIES ;
- de condamner la société CAB INDUSTRIES à lui payer deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Les parties n'ayant pu s'accorder pour rechercher une solution négociée devant le tribunal, la société CAB INDUSTRIES a déclaré ne pas s'opposer à la réalisation d'une mission d'expertise aux fins d'éclairer le présent litige ;

Par jugement avant-dire-droit n° 177/020/ADD/CACPC/TCC rendu le 11 novembre 2020, le tribunal de céans a désigné monsieur ACCALOGOUN Léandre en qualité d'expert, en lui confiant la mission susdite ;

Dans son rapport, ledit expert a indiqué que :

« 1. Le niveau d'exécution des travaux réalisés par la société CAB INDUSTRIESSARL est, à la date de rupture du contrat, c'est-à-dire au mois de juin 2020, de 11,49%, alors qu'elle devrait être de 56,13 % ;

2. le coût des travaux réalisés par la société CAB INDUSTRIES SARL à la date de la rupture du contrat, c'est-à-dire au mois de juin 2020, est de 195.974,01 euros. Il correspond à un taux d'exécution financière de 9,08% par rapport au montant global du contrat de marché de 2.158.677,53 euros.

Eu égard à ce qui précède, il ressort qu'à la date de rupture du contrat, la CAB INDUSTRIES resterait devoir à la société FONROCHE LIGHTING SAS un montant de 344.281,61 euros, soit 225.814.253 FCFA selon le contrat de marché de sous-traitance.

Par contre, dans l'hypothèse d'une prise en compte des dépenses effectuées et enregistrées au niveau de la comptabilité de CAB INDUSTRIES (252.681.795 FCFA), cela laisse penser que c'est plutôt FONROCHE qui resterait devoir à CAB le montant de 40.959,30 euros. Or, ces dépenses ne sont pas contractuelles. Il s'agit par exemple de la peinture des locaux loués à FONROCHE » ;

L'expert précise en outre que « cette dette pourrait être réduite si l'on devrait prendre en compte l'évaluation des bases de vie et de quelques matériels de CAB INDUSTRIES repris par FONROCHE. Vu que ces activités n'ont pas été évaluées financièrement dans le contrat de base, il est souhaitable une entente entre les deux parties sur ces dépenses nécessaires mais hors contrat » ;

A la suite du dépôt du rapport de l'expert et de sa communication aux Conseils, ceux-ci ont formulé des observations et fait des demandes ;

Dans ses observations finales en date du 16 février 2023, la société FONROCHE demande au tribunal de :

- constater qu'elle a eu recours à huit (08) sous-traitants, recruté du personnel et conclu neuf (09) baux dans les villes du projet, afin de permettre l'exécution du projet jusqu'à son terme ;
- constater que les dépenses de montant 385.210,91 euros enregistrés au niveau de la comptabilité de CAB INDUSTRIES sont des dépenses déjà prévues et prises en compte dans la fixation des prix forfaitaires et du montant du contrat de sous-traitance;
- Déclarer bien fondée la demande de dommages-intérêts et condamner la CAB INDUSTRIES à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- dire que les dépenses extracontractuelles de montant 385.210,91 euros sont inhérentes à l'exécution de ses obligations contractuelles par la CAB INDUSTRIES ;
- condamner la société CAB INDUSTRIES à lui payer la somme de 215.867,75 euros à titre de pénalité de retard ;
- rejeter la demande reconventionnelle en paiement de la société CAB INDUSTRIES ;

En réplique, la CAB INDUSTRIES demande au tribunal de :

- rejeter les demandes de la société FONROCHE en restitution d'acompte, en condamnation au paiement de pénalités de retard et en dommages-intérêts ;
- condamner, reconventionnellement la société FONROCHE à lui payer la somme de 40.959,30 euros ;

La société FONROCHE soulève, à l'encontre du rapport d'expertise, des contestations relatives :

- au montant du solde de l'avance de démarrage à rembourser par la société CAB INDUSTRIES et estimé par l'expert à 344.281,61 euros ;
- à l'imputabilité des dépenses extracontractuelles effectuées par la société CAB INDUSTRIES ;

Elle développe que le montant de 344.281,61 euros susdit est en contradiction avec la réalité des faits, expliquant notamment que seulement six cent (600) plots sur mille (1000) sont restés impayés après la rupture du contrat, de sorte que la dette de la défenderesse serait de 416.511,21 euros ;

Que le contrat prévoit que le sous-traitant s'interdit toute prétention à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit ;

Qu'en raison du retard d'exécution imputable à la CAB INDUSTRIES, elle est fondée à lui réclamer des pénalités à hauteur de 10% du montant du marché, soit 215.867,75 euros ;

Qu'elle a en outre droit à réparation, en vertu des articles 1142 et 1147 du code civil qui prévoient des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard d'exécution en matière contractuelle ;

La CAB INDUSTRIES fait valoir, en revanche, que le rapport d'expertise est exact en ce qu'elle a effectué des prestations en contrepartie desquelles elle a adressé des factures à la société FONROCHE, sans avoir été payé avant la résiliation du contrat ;

Que mille plots fabriqués avant la cessation du contrat ont été laissés sur le chantier et utilisés par la société FONROCHE ;

Que le retard dans l'exécution du contrat ne lui est pas imputable ;

Que le rapport d'expertise retient des dépenses enregistrées au niveau de sa comptabilité à la somme de 385.210,91 euros, lesquelles n'ont pas été contestées avant la survenance du litige ;

Qu'il y a lieu de condamner la demanderesse au paiement de cette somme à son profit, d'ordonner la compensation entre les parties, et de condamner finalement la société FONROCHE à lui payer 40.959,30 euros ;

SUR LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ENTRE LES PARTIES ET LES DEMANDES Y AFFERENTES

Attendu que celui qui réclame un avantage en justice doit établir tous faits ou actes de nature à justifier la légitimité ou le bien-fondé de ses réclamations ;

Que la justice en matière contractuelle, notamment en ce qui concerne l'exécution de travaux de Bâtiments et Travaux Publics, domaine comportant souvent des aléas non susceptibles d'être couverts par des clauses des marchés, commande qu'il n'y ait pas d'enrichissement indu ;

Qu'un principe essentiel en droit est que l'enrichissement sans cause n'est pas admis;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de sous-traitance signé le 19 septembre 2019 entre la société FONROCHE et la société CAB INDUSTRIES, cette dernière s'est trouvée défaillante, dans les termes ci-dessus soulignés par le rapport de l'expert requis en la présente cause, de sorte que la demanderesse a dû résilier ladite convention ;

Que de ce point de vue, la société CAB INDUSTRIES doit être tenue à responsabilité à l'égard de la société FONROCHE ;

Attendu que l'examen du rapport d'expertise, l'analyse des observations des parties et des débats devant la juridiction de céans révèlent que l'expert a véritablement pris en compte tous les aspects liés à l'exécution du contrat de sous-traitance, jusqu'à sa rupture ;

Qu'il est notamment souligné dans le rapport que la dette de 344.281,61 euros de la société CAB INDUSTRIES « pourrait être réduite si l'on devrait prendre en compte l'évaluation des bases de vie et de quelques matériels de CAB INDUSTRIES repris par FONROCHE » ;

Attendu qu'en réalité, la société FONROCHE ne nie pas ces dépenses, sauf qu'elle refuse d'en assumer la responsabilité ;

Que cependant, il n'est pas admissible ni légitime en droit de considérer que des investissements atteignant un niveau aussi important que 385.210,91 euros, soit 252.814.253 FCFA, dans le cadre de l'exécution d'un marché de BTP, soient laissés en pertes et profits ;

Qu'il est de bonne justice contractuelle de prendre en compte ces dépenses et de les imputer à l'acompte reçu par la société CAB INDUSTRIES, de sorte qu'en considérant la somme de 485.702,46 euros reçue par la société CAB INDUSTRIES au début du contrat, la société FONROCHE doit lui payer la somme de 40.959,30 euros, soit 26.867.540 FCFA ;

Attendu que ces éléments d'appréciation atténuent, d'une certaine part, la responsabilité de la société CAB INDUSTRIES au regard de ses manquements contractuels avérés, en ce qui concerne les délais d'exécution et la responsabilité de la rupture du contrat de sous-traitance ;

Que dès lors, il ne saurait être retenu que des dommages-intérêts à l'encontre de la défenderesse et non des pénalités de retard ;

Que par une saine et juste évaluation de l'ensemble des circonstances de la cause, il convient de condamner la société CAB INDUSTRIES à payer à la société FONROCHE la somme de trente millions (30.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et d'ordonner la compensation entre les parties ;

Attendu que la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL ayant partiellement succombé sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société FONROCHE LIGHTING SAS en son action ;

Constate la rupture du contrat de sous-traitance signé le 19 septembre 2019 entre la société FONROCHE LIGHTING SAS et la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL ;

Constate les conclusions du rapport d'expertise relatif à l'évaluation du niveau d'exécution et le coût des travaux réalisés par la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL ;

Constate les défaillances de la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Constate que la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL a atteint seulement un niveau d'exécution financière de 195.974,01 euros après avoir encaissé un acompte de 485.702,46 euros ;

Dit que la société FONROCHE LIGHTING SAS est fondée à poursuivre la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL en réparation ;

Constate, par ailleurs, les dépenses de montant important de 385.210,91 euros, soit 252.814.253 FCFA, effectuées par la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL et révélées par le rapport d'expertise ;

Dit que ces dépenses sont légitimes et doivent être prises en compte et imputées à l'acompte reçu par la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL, en même temps que l'exécution financière réalisée ;

Dit qu'en considération de l'acompte de 485.702,46 euros reçu par la société CAB INDUSTRIES au début du contrat et de l'imputation de toutes les dépenses, la société FONROCHE doit lui payer la somme de 40.959,30 euros, soit vingt-six millions huit cent soixante-sept mille cinq cent quarante (26.867.540) FCFA ;

La condamne au paiement de cette somme ;

Condamne, en outre, la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL à payer à la société FONROCHE LIGHTING SAS la somme de trente millions (30.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la compensation entre ces sommes ;

Condamne la société CAB INDUSTRIES BENIN SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT